

N° 11 / 2009 pénal.

du 19.2.2009

Numéro 2630 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-neuf février deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à (...) (Guinée), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Oùï la conseillère Léa MOUSEL en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 18 juin 2008 sous le no 301/08 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le premier juillet 2008 au pénal et au civil au greffe du Centre Pénitentiaire de Luxembourg par **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 23 juillet 2008 par Maître Nicky STOFFEL au greffe de la Cour supérieure de justice pour et au nom de X.) ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que X.) , avait été condamné par le tribunal correctionnel du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie à une peine d'emprisonnement et à une amende ; que sur les appels de X.) et du Procureur d'Etat, la Cour d'appel, par réformation, se déclarant incompétente pour connaître des infractions mises à charge de X.) et commises hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et en particulier aux Pays-Bas et en Belgique, disant X.) convaincu de l'importation de grandes quantités de marihuana, non comme complice, tel que l'avaient retenu les juges de première instance, mais comme auteur, pour avoir directement provoqué à ce délit, réduisit la peine d'emprisonnement, et confirma la décision entreprise pour le surplus ;

Sur l'unique moyen de cassation :

tiré : « de la violation de l'article 89 de la Constitution pour défaut de motifs, sinon insuffisance de motifs, sinon encore motifs erronés, constitutifs d'un défaut de base légale,

en ce que la Cour d'appel, 10^{ème} chambre, pour retenir la circonstance aggravante de participation à une association de malfaiteurs prévu à l'article 10 de la loi sur la toxicomanie, s'est bornée à relever (page 57) que << C'est à juste titre que les premiers juges ont, sur base des considérations par eux développés, considérations que la Cour fait siennes, retenu à l'encontre de Y.) et X.) , la circonstance aggravante prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973, sauf à remplacer dans le libellé retenu par les premiers juges << des actes de participation principale ou accessoire d'une association >> par << des actes de participation principale d'une association >>. En effet, les premiers juges ont exposé, en droit, correctement les principes dégagés par la doctrine et la jurisprudence en la matière. La description des faits établit qu'en l'espèce, le groupement entre les prévenus Y.) et X.) présentait une structure organique qui donnait corps à l'entente existant entre les membres et qui démontrait la volonté de chacun de collaborer efficacement à la poursuite du but assigné >>,

alors qu'une analyse détaillée du dossier et surtout des écoutes téléphoniques réalisées, aurait permis de ne pas retenir la circonstance aggravante et de déterminer qu'il n'y avait pas de structure entre les différents prévenus » ;

Mais attendu que d'une part qu'en tant que tiré de l'article 89 de la Constitution, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme ; que l'arrêt est motivé sur le point concerné ;

Que d'autre part la Cour d'appel, en se référant, pour retenir à charge du prévenu la circonstance aggravante de la participation à l'activité d'une association de

malfaiteurs, aux motifs exempts d'insuffisance ou de contradiction des juges de première instance et en procédant à une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, a justifié sa décision sans encourir le grief du défaut de base légale ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

déclare irrecevable le pourvoi pour autant qu'il est interjeté au civil ;

le rejette pour le surplus ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 16,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-neuf février deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marianne PUTZ, conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.